

**AVENANT N° 7 A L'ACCORD SOCIAL DU 7 JUILLET 2000**

Entre, d'une part,

La SOCIETE GENERALE représentée par Madame Anne MARION-BOUCHACOURT, Directeur des Ressources Humaines du Groupe,

*pe Aguis*

Et, d'autre part, les Organisations Syndicales représentatives,

C.F.D.T. représentée par

*Alain TRUBO*



C.F.T.C. représentée par

*Eric BOYER*



C.G.T. représentée par

*M. M. M.*

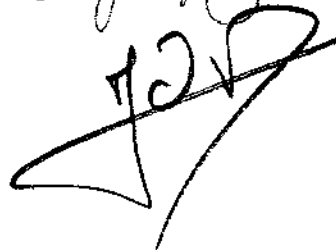
F.O. représentée par

*Yves GAUZER*



S.N.B. représentée par

*M. ORIGEN*



Il a été convenu ce qui suit.

Fait à PARIS LA DEFENSE, le 16 janvier 2008

## PREAMBULE

Les parties signataires conviennent d'apporter les améliorations suivantes aux dispositions de l'accord social du 7 juillet 2000 :

- Revalorisation des garanties au bénéfice des salariés accédant directement à un poste de conseiller de clientèle en cas de bonne adaptation au poste, prévue à l'article 3 ; et création d'une augmentation du salaire annuel de base au bénéfice :
  - des conseillers de clientèle se voyant confier pour la première fois un portefeuille de clientèle bonne gamme
  - des conseillers de clientèle se voyant confier pour la première fois un poste de conseiller en gestion de patrimoine
- Revalorisation du barème d'augmentation du salaire fixe en cas de réussite au cursus cadre, prévue à l'article 5.
- Revalorisation du montant de l'Indemnité forfaitaire de transport , prévue à l'article 10 et élargissement du champs des bénéficiaires de cette indemnité, aux personnes concernées par le projet 4D et ayant consommé la totalité de leur plafond de remboursement pluriannuel des frais de transport.
- Revalorisation de la prime accordée au titre du remboursement des frais de transport en commun pour les salariés travaillant dans l'une des 5 grandes agglomérations (Lyon, Marseille, Toulouse, Bordeaux, Lille) ou dans une ville de plus de 100 000 habitants, prévue à l'article 11.

### Article 1 - Nouvelle rédaction de l'article 3 : Garanties en faveur des techniciens des métiers de la banque occupant certaines fonctions du Réseau

*L'article 3 est désormais rédigé de la façon suivante :*

#### « Article 3 : Garanties en faveur des techniciens des métiers de la banque occupant certaines fonctions du Réseau

Pour certaines fonctions du Réseau, sont définis un niveau minimal d'entrée dans la fonction et le principe d'une augmentation salariale.

##### 1. Responsables d'agence

- Garantie à la prise de fonction :
  - agence de moins de 5 personnes : niveau F
  - agence de 5 personnes et plus : niveau G
- A partir de 12 mois et au plus tard au bout de 18 mois de travail effectif dans la fonction, il est procédé, en cas de bonne adaptation au poste, à une augmentation de la rémunération annuelle de base d'un montant minimum de 1 900 euros pour un travail à temps plein. Ce montant s'ajoute à toute augmentation qui aurait pu intervenir avant cette date au titre de la prise de fonction.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller initials on the right.

## **2. Adjoint responsables d'agence**

- Garantie à la prise de fonction :
  - agence de moins de 5 personnes : niveau D
  - agence de 5 ou 6 personnes : niveau E
  - agence de 7 ou 8 personnes : niveau F
  - agence de 9 personnes et plus : niveau G
- Au plus tard au bout de 12 mois de travail effectif dans la fonction, il est procédé, en cas de bonne adaptation au poste, à une augmentation de la rémunération annuelle de base d'un montant minimum de 1 600 euros pour un travail à temps plein. Ce montant s'ajoute à toute augmentation qui aurait pu intervenir avant cette date au titre de la prise de fonction.

## **3. Conseillers de clientèle - Télé conseiller senior**

- Garantie à la prise de fonction : niveau C
- Au plus tard au bout de 12 mois de travail effectif dans la fonction, il est procédé, en cas de bonne adaptation au poste, à une augmentation de la rémunération annuelle de base d'un montant minimum de 1 100 euros pour un travail à temps plein. Ce montant s'ajoute à toute augmentation qui aurait pu intervenir avant cette date au titre de la prise de fonction.

Ce montant minimum de 1 100 euros est porté à un montant minimum de 1 600 euros pour les salariés qui accèdent au poste de conseiller de clientèle dès leur embauche.

- Lorsqu'un conseiller de clientèle se voit confier pour la première fois la gestion d'un portefeuille de clientèle bonne gamme, il bénéficie d'une augmentation minimum de son salaire annuel de base de 1 600 euros pour un travail à temps plein.
- Lorsqu'un conseiller de clientèle se voit confier pour la première fois un poste de conseiller de clientèle en gestion de patrimoine, il bénéficie d'une augmentation minimum de son salaire annuel de base de 1 900 euros pour un travail à temps plein.

## **4. Chargés d'accueil - Télé conseiller junior**

- Garantie à la prise de fonction : niveau B
- Au plus tard au bout de 12 mois de travail effectif dans la fonction, il est procédé, en cas de bonne adaptation au poste, à une augmentation de la rémunération annuelle de base d'un montant minimum de 930 euros pour un travail à temps plein. Ce montant s'ajoute à toute augmentation qui aurait pu intervenir avant cette date au titre de la prise de fonction. »

## **Article 2 - Nouvelle rédaction de l'article 5 : Réussite au cursus cadre**

***L'article 5 est désormais rédigé de la façon suivante :***

### **« Article 5 : Réussite au cursus cadre**

Les lauréats du cursus « cadre » sont promus au niveau H lorsqu'ils intègrent un poste de cadre, un tel poste leur étant proposé en fonction des disponibilités et des besoins de l'Entreprise. A cette occasion, leur rémunération annuelle de base est augmentée pour un travail à temps plein, selon les minima suivants :

Handwritten signature and initials, possibly 'A. M. 2020'.

Niveau au moment de la réussite à l'examen	Montant d'augmentation Minimum
Niveau C	8 400 EUR
Niveau D	7 570 EUR
Niveau E	6 720 EUR
Niveau F	5 040 EUR
Niveau G	3 360 EUR

Si, au bout de 12 mois de travail effectif après la réussite à l'examen, le salarié ne s'est vu proposer aucun poste de cadre, il est procédé à une augmentation de sa rémunération annuelle de base d'un montant de 2 400 euros pour un travail à temps plein, à valoir sur l'augmentation attribuée lors de l'affectation sur un poste de cadre. »

### **Article 3 - Nouvelle rédaction de l'article 10 : Indemnité Forfaitaire de Transport**

***L'article 10 est désormais rédigé de la façon suivante :***

#### **« Article 10 : Indemnité Forfaitaire de Transport**

Le montant de l'indemnité forfaitaire de transport est versée au salarié qui ne change pas de lieu de résidence alors que sa mutation pourrait justifier un déménagement.

Son montant est fixe par jour travaillé et varie selon les trois plages d'allongement de la distance domicile/lieu de travail suivantes :

- de 15 à 25 km : 5,80 euros
- de 26 à 35 km : 8,70 euros
- plus de 35 km : 11,60 euros

L'indemnité prend effet dès la prise effective du poste et est servie à 100 % pendant les 5 premières années, au-delà elle régresse selon le barème suivant :

- au début de la 6<sup>ème</sup> année : réduction de 20 % du montant de la fin de la 5<sup>ème</sup> année
- au début de la 7<sup>ème</sup> année : réduction de 25 % du montant de la fin de la 6<sup>ème</sup> année
- au début de la 8<sup>ème</sup> année : réduction de 33 % du montant de la fin de la 7<sup>ème</sup> année
- au début de la 9<sup>ème</sup> année : réduction de 50 % du montant de la fin de la 8<sup>ème</sup> année
- et disparaît la 10<sup>ème</sup> année

Cette indemnité est exclusive de la prise en charge de la moitié du prix de la carte orange et du remboursement transport Province.

L'indemnité forfaitaire de transport est également versée dans le cas d'un salarié ayant bénéficié, dans le cadre du dispositif 4D, d'un plafond pluriannuel de remboursement des frais de transport, dès que ce plafond est entièrement consommé. »

*[Signature]*

**Article 4 - Nouvelle rédaction de l'article 11 : Remboursement des frais de transport en commun en Province**

*L'article 11 est désormais rédigé de la façon suivante :*

**« Article 11 : Remboursement des frais de transport en commun en Province**

Tout salarié utilisant les transports en commun et dont le lieu de travail se situe dans une ville de plus de 100 000 habitants (cf. liste de l'annexe 9 de la Convention Collective à laquelle s'ajoutent les 5 grandes agglomérations : Lyon, Marseille-Aix-en-Provence, Lille, Bordeaux et Toulouse), bénéficie d'un remboursement de ses frais de transport à hauteur de 6 euros par mois.

Ce remboursement ne pourra avoir lieu que sur présentation de justificatifs tels que définis par la lettre-circulaire de l'ACOSS n° 88/40 du 13 juin 1988.

Cette indemnité ne se substitue pas mais complète la prime de transport déjà versée pour tous les salariés travaillant dans les villes citées précédemment. »

AT JB 17 22 B HC